



Directive 2/2011 de l'EICom

Facturation transparente et comparable

12 mai 2011

1. Situation initiale

En vertu de l'art. 12, al. 2, de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI; RS 734.7), les gestionnaires de réseau sont tenus, depuis le 1^{er} janvier 2009, d'établir des factures transparentes et comparables pour l'utilisation du réseau. Les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques, les suppléments sur les coûts de transport du réseau à haute tension ainsi que la fourniture éventuelle d'électricité à des consommateurs finaux devront notamment être mentionnés séparément sur la facture. Bases légales: art. 6, al. 3, LApEI; art. 12, al. 2, LApEI.

La présente directive remplace la directive 4/2009 de l'EICom du 13 juillet 2009.

2. Exigences minimales pour la facturation

Le respect des principes de transparence et de comparabilité n'est garanti que si les différents éléments de coûts sont présentés de manière claire et compréhensible pour les consommateurs finaux. Pour cette raison, la facturation répondra aux exigences minimales suivantes:

A. Utilisation du réseau (services-système inclus) Tarif de base (si disponible) Tarif de puissance (si disponible) Taxe de consommation	en CHF/mois en CHF/kW en ct./kWh	Total CHF Total CHF Total CHF Total CHF
B. Fourniture d'énergie Tarif de base (si disponible) Tarif de puissance (si disponible) Taxe de consommation	en CHF/mois en CHF/kW en ct./kWh	Total CHF Total CHF Total CHF Total CHF
C. Redevances et prestations fournies aux collectivités publiques	en ct./kWh	Total CHF
D. Redevances fédérales pour la promotion des énergies renouvelables (RPC) et la protection des eaux et des poissons	en ct./kWh	Total CHF

Veillez en outre respecter les dispositions relatives au **marquage de l'électricité** de la loi et de l'ordonnance sur l'énergie. Vous trouverez des informations à ce sujet sur le site de l'Office fédéral de l'énergie <http://www.bfe.admin.ch/themen/00612/00614/index.html?lang=fr>.